



**ARRETE DE VOIRIE PERMANENT
2023-020-ST**

COMMUNE DE CHAMBRAY-LES-TOURS

**RÈGLEMENTANT
LA CIRCULATION DU RÉSEAU ROUTIER MÉTROPOLITAIN ET COMMUNAL POUR LES
INTERVENTIONS DANS LE CADRE DE LA VIABILITE HIVERNALE
EXÉCUTÉES PAR LES SERVICES TECHNIQUES DE
TOURS MÉTROPOLÉ VAL DE LOIRE**

M. Le Maire de Chambray les Tours,

VU le code de la route, et en particulier l'article R 432-4,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU le décret du 18 novembre 1996 et son arrêté,

VU le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 portant nomenclature des routes classées à grande circulation,

VU les décrets N°85-807 du 30 Juillet 1985, N°86-475 du 14 Mars 1986 et N°86-476 du 16 Mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, et de Monsieur le Préfet en matière de circulation routière,

VU la séance du Conseil Municipal du 23 mai 2020, au cours de laquelle Monsieur Christian GATARD a été élu Maire de la commune de Chambray les Tours,

CONSIDÉRANT que dans le cadre de leurs missions relatives à la viabilité hivernale, les services techniques de Tours Métropole Val de Loire sont amenés à utiliser des Engins de Service Hivernal (ESH) sur le réseau routier métropolitain et communal

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} – A partir du 1^{er} janvier 2023, pour une durée de un an, la circulation des Engins de Service Hivernal sera autorisée sur les voiries métropolitaines et communales, afin d'améliorer les conditions de circulation lors de phénomènes météorologiques hivernaux.

ARTICLE 2 – Les ESH sont conduits par les agents de Tours Métropole Val de Loir ou de Chambray-Lès-Tours.

ARTICLE 3 – D'après l'article R 432-4 du code de la route, lorsqu'ils font usage de leurs avertisseurs spéciaux et sous réserve de ne pas mettre en danger les autres usagers, les dispositions relatives aux règles :

- 1° De circulation sur le bord droit de la chaussée ;
- 2° De circulation sur les routes à sens unique ou à plus de deux voies ;
- 3° De circulation à une vitesse anormalement réduite ;
- 4° Imposant un sens de circulation ;
- 5° De franchissement et de chevauchement des lignes continues ou discontinues ;
- 6° D'engagement d'un véhicule dans une intersection,

ne sont pas applicables aux conducteurs des engins de service hivernal en action de déneigement, de sablage ou de salage.

ARTICLE 4 – M. le Commandant de Gendarmerie d'Indre et Loire, la brigade de Gendarmerie de Chambray-Lès-Tours, Monsieur le Chef de la Police Municipale de Chambray-Lès-Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de son affichage partout où cela sera nécessaire.

et pour information à :

- Monsieur le Commandant de La brigade de Gendarmerie de Chambray-Lès-Tours
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Chambray-Lès-Tours
- M. le Commandant de la CRS 41 à Saint-Cyr-sur-Loire
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie
- M. le Directeur Départemental des Territoires (SRT/SRS)
- M. le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours d'Indre-et-Loire
- Rémi
- Fil bleu

Chambray-Lès-Tours, le 18 janvier 2023

 Maire,

Christian GATARD